ARRET Nº 99

DOSSIER Nº 64-95-PEN

ALLIOTE Michel René Emile

e/ M.P.

Claude Jeanne PINAULT

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-et-un avril mil neuf cent quatre vingt-dix-huit, a rendu l'arrêt suivant :

: I wishe & see . Thou

LA COUR,

Sur le rapport de Mr le Conseiller RATSIMISETRA Ernest et les conclusion de Mr l'Avocat Général RAKOTONDRAMBOA Neël :

Statuant sur le pourvoi de Me MICHEL PAIN, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de ALLIOTE Michel René Emile, prévenu, contre un arrêt de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antanaparive du 16 Septembre 1994 qui a condamné celui-ci à 50.000 F d'amende avec sursis et à des réparations civiles pour résistance opposée de mauvaise fei à l'exécution d'une décision de justice;

Vi le mémoire en demande ;

SUR LE MOYEN ENIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 5 de la loi N° 61-015 du 19 Juillet 1961 et de l'article 221 du Gode Pénal, fausse interprétation de la loi en ce que la Cour d'Appel a confirmé le jugement du 08 Octobre 1993 sur le principe de la culpabilité alors que l'ordonnance de non-conciliation à exécuter était l'objet d'un appel avec défense à exécution provisoire et m'était pas définitive et que cette décision allouant une pension alimentaire libellée en frança français était matériellement impossible à exécuter;

Attendu que la décision accordant une pension alimentaire est assortie légalement d'Al'exécution provisoire ; Qu'elle est exécutoire, l'article 221 du Code Pénal donnant une portée générale à la repression des résistances malicieuses à l'exécution des décisions de justice ; que le moyen manque done en droit ;

Attendu que si le montant de la pension alimentaire, payable à l'intérieur du pays était exprimé en monnaie étrangère, il appartenait au débiteur de saisir telle juridiction compétente pour statuer sur les difficultés relatives à l'excution de l'ordonnance de non-conciliation sans que cette dispositions puisse constituer un obstacle insurmentable de nature à paralyser le paiement; Que le moyen n'est pas fondé;

Attendu enfin que le retrait de plainte n'a aucun effet sur l'action publique dès lors qu'il n'a pas été signifié dans les vingt-quatre heures qui ent suivi la citation;

PAR CHS MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Supreme, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus :

Danilihaissievann.

.../***

Welle Carl

1000 Sept 900 Sept 90

a see see

Où étaient présents : Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président ;

Mr RATSIMISETRA Ernest, Conseiller-Rapporteur;

Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Mr RAHARINOSÝ Roger, Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseillers; tous membres;

Mr RAKOTONDRAMBOA Noël, Avocat Général ;

Me BARIVELO Marie Eliana, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.